



LA COMMISSION HYGIENE ET SECURITE

Réglementation – Missions – Fonctionnement

Textes réglementaires :

Article [L421-25](#) et articles [D421-151](#) à [D421-159](#) du code de l'éducation

Les missions de la CHS :

- Promouvoir la formation à la sécurité pour les élèves et les personnels,
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- S'intéresser aux conditions de travail des élèves et des personnels,
- Visiter tous les locaux de l'établissement,
- Rendre des avis et faire des propositions ; ces avis prendront la forme d'analyses de difficultés rencontrées, de bilans,...
- Rechercher une méthodologie pour donner un caractère rigoureux aux avis de la commission, basée sur des critères et des indicateurs pertinents et objectifs : nombre, fréquence, nature et gravité des accidents ou des incidents, évaluation des risques,...
- Effectuer des études et des enquêtes sur la nature des risques, les accidents qui seront intervenus ou sur le point d'intervenir, ainsi que les moyens pour y remédier,
- Créer des groupes de travail pour instruire un dossier,...

La composition de la CHS :

- **Les membres permanents :**

La commission d'hygiène et de sécurité prévue à l'article [L421-25](#) comprend :

Des membres de droit :

- Le chef d'établissement, président ;
- Le gestionnaire de l'établissement ;
- Le conseiller principal d'éducation siégeant au conseil d'administration ;
- Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou le directeur adjoint chargé de la SEGPA
- Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

Des membres désignés :

- Deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
- Un représentant du personnel (deux dans les établissements de plus de 600 élèves) au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Deux représentants des élèves.

La désignation est faite par les représentants respectifs siégeant au conseil d'administration (ou pour les élèves, au conseil des délégués pour la vie lycéenne) avec autant de membres suppléants que de membres titulaires.

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de prévention, le médecin de l'éducation nationale et l'infirmier ou l'infirmière assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'experts.

- **Les personnes qualifiées :**

- l'inspecteur santé et sécurité au travail,
- le conseiller académique de prévention
- le conseiller départemental de prévention,
- le représentant de la CRAM
- toute personne qualifiée dont la présence permanente ou occasionnelle est jugée utile par la CHS.

- **Les experts :**

- le médecin de prévention,
- le médecin de l'Education nationale,
- l'infirmier, l'assistant de prévention.

Le fonctionnement de la CHS :

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés pour l'année scolaire.

La réunion de cette instance peut être provoquée :

- soit à l'initiative du chef d'établissement
- soit sur demande :
 - du conseil d'administration,
 - du conseil des délégués des élèves,
 - du tiers au moins de ses membres,
 - du représentant de la collectivité territoriale de rattachement.

Chaque commission doit se doter [d'un règlement intérieur](#) élaboré par ses membres et approuvé par au moins la majorité d'entre eux. Ce règlement précise les conditions de fonctionnement, la participation des personnes qualifiées aux réunions, l'organisation des groupes de travail, la tenue du cahier d'hygiène et de sécurité, le mode d'établissement de l'ordre du jour.

La liste des membres de la commission est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers.